

## DÉLÉGATION DE POUVOIR et AUTORISATION DU CONSEIL

Le Conseil des élus croit que certains pouvoirs peuvent être exercés de manière plus efficace par un membre du personnel, un comité du Conseil scolaire ou un conseil d'école et la loi sur l'Éducation permet de déléguer certains de ses pouvoirs et de ses responsabilités.

Le premier dirigeant désigné sous le titre de la direction générale est le seul employé et le seul lien avec le Conseil des élus (CSCE).

1. La direction générale est la seule personne employée par le Conseil et agit avec les pouvoirs délégués par la Education Act et par le Conseil des élus.
2. L'autorité du Conseil des élus sur la direction générale est exercée au moyen de résolutions ou de politiques adoptées par le Conseil.
3. Le Conseil des élus ne donne pas de directives aux personnes qui se rapportent directement ou indirectement à la direction générale.
4. Sauf si la loi l'exige, le Conseil ne participe pas directement ou indirectement, aux décisions et aux actions impliquant l'embauche, l'évaluation du rendement, les mesures disciplinaires ou le licenciement de tout employé autre que la direction générale.

Le conseil des élus autorise la direction générale, à prendre toute mesure ou à exercer tout pouvoir que le Conseil peut prendre ou exercer sauf dans les pouvoirs qui ne peuvent pas être délégués, comme stipulé par le paragraphe 52(4) de la *Éducation Act*.

Cette délégation de pouvoir à la direction générale inclut notamment :

- toute autorité ou responsabilité énoncée dans la loi sur l'éducation et les règlements, ainsi que toute autorité ou responsabilité énoncée dans d'autres lois ou règlements;
- le pouvoir d'élaborer des directives administratives conformes aux politiques et aux exigences provinciales pour le bon fonctionnement du Conseil; et
- la capacité de sous-déléguer cette autorité et responsabilité, au besoin.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil des élus se réserve le pouvoir de prendre des décisions sur des questions spécifiques nécessitant l'approbation du Conseil par l'adoption d'une politique ou d'une proposition précise à ce sujet.

De plus, le Conseil des élus exige que toute nouvelle initiative provinciale, régionale ou locale importante soit soumise au Conseil pour information et discussion et si nécessaire la détermination de l'autorité décisionnelle.

Plus précisément,

1. Conformément à l'article 52(1) de la *Education Act*, le Conseil des élus autorise la direction générale, à prendre les mesures ou à exercer tout pouvoir que le Conseil peut ou doit prendre ou exercer, à

l'exception des questions qui, conformément à l'article 52(4) de la *Education Act*, ne peuvent être déléguées.

2. Conformément à l'article 52(5)(a) de la *Education Act*, le Conseil des élus délègue à la direction générale le pouvoir de suspendre le contrat de services d'un enseignant.
3. Conformément à l'article 52(5)(b) de la *Education Act*, le Conseil des élus délègue à la direction générale le pouvoir de mettre fin au contrat de services d'un enseignant.
4. La décision de la direction générale de suspendre ou de mettre fin aux services d'un enseignant n'est pas susceptible d'appel devant le Conseil des élus.
5. Conformément à l'article 52 de la *Education Act*, le Conseil des élus délègue, à la direction générale, l'autorité de prendre des décisions en ce qui concerne l'expulsion d'un élève. Un appel concernant l'expulsion d'un élève par la direction générale sera porté devant le Ministre de l'éducation conformément à la *Education Act* (article 43 (1)).
6. Conformément à l'article 95 de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée(FOIP), le Conseil désigne la direction générale comme responsable aux fins de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.
7. La direction générale se voit déléguer le pouvoir d'élaborer des directives administratives conformes aux politiques du Conseil des élus, ainsi qu'aux politiques et aux règlements du gouvernement provincial.
8. Nonobstant ce qui précède, le Conseil des élus se réserve l'autorité de prendre des décisions sur des questions spécifiques nécessitant son approbation, conformément à ses politiques.

#### Références légales

*Education Act*, Article 52